AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261110-D_2026_108-DE
en date du 13/11/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_108

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/108

Membres en exercice : 27
Membres présents : 22
Membres absents : 5
Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-six, le dix novembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier.
Absents excusés ayant donnés pouvoir : JAKOBINA Sandrine (pouvoir donné à COSTA Yannick), CAMPASOL Marine (pouvoir donné à PACULL Joël), GILLARD Celyne (pouvoir donné à MENDEZ Léocadie), BENAVENT Thierry (pouvoir donné à ROCA Xavier),
Absents excusés : BARBERA Laurence
Secrétaire de séance : M. VENOSINO David
Date de la convocation : 04/11/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN EMPLACEMENT POUR LE STOCKAGE D'UNE REMORQUE APPARTENANT A L'ASSOCIATION HANDI-HAND

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'association de handi-hand a sollicité l'autorisation de la Commune pour stocker une remorque sur le parking du Centre Technique Municipal (CTM).

Afin de formaliser ce stockage, un projet de convention de mise à disposition à titre gratuit a été rédigé. Elle a pour objet de définir les modalités de stockage et prévoit notamment les obligations et responsabilités de chacune des deux parties.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité des membres présents (et représentés),

► **APPROUVE** la convention de dépôt ci-jointe à passer entre l'association Handi-Hand et la Commune pour la mise à disposition à titre gratuit d'un emplacement en vue du stockage d'une remorque sur le parking du CTM.

► **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Nathalie PIQUE
Signature numérique de Nathalie PIQUE
Date : 2026.11.13 14:33:29 +01'00'

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261110-D_2026_108-DE
en date du 13/11/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_108

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN EMPLACEMENT POUR LE STOCKAGE D'UNE REMORQUE

Entre les soussignés :

La commune de PEZILLA LA RIVIERE, représentée par son Maire, Mme Nathalie PIQUÉ, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'association Handi-Hand, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 12 ZA CAMI DE PONTEILLA, 66300 TROUILLAS, représentée par son président, Monsieur DESPUES Laurent, dûment habilité(e),

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association à entreposer une remorque lui appartenant ou dont elle a la garde sur une partie du terrain communal situé au centre technique municipal, sis 5 impasse de la Branca del Mas à Pézilla la Rivière (66370).

L'emplacement mis à disposition est exclusivement destiné au stationnement et au stockage de cette remorque, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Type de remorque : 750kg, simple essieu, coque rigide
- Marque et modèle : Boxrider
- Immatriculation, le cas échéant : GT-493-QA
- Dimensions approximatives : 4m / 1m90

L'emplacement autorisé est délimité selon les modalités convenues avec les services municipaux. Un plan de situation pourra être annexé à la présente convention.

La présente autorisation ne confère aucun droit d'usage sur les autres parties du terrain communal.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **un an**, à compter de la date de signature.

Elle pourra être renouvelée tacitement, sans pouvoir excéder 3 années soit jusqu'en 2029.

Le maintien de la remorque sur le terrain après l'échéance ne vaut pas renouvellement tacite de la convention.

Article 3 – Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition de l'emplacement est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est accordée compte tenu de l'objet et de l'intérêt local des activités de l'Association, sous réserve du respect des règles applicables au domaine concerné et des décisions nécessaires de la Commune.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité au titre de l'occupation de l'emplacement ou de la cessation de la présente convention, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'Association s'engage à :

- utiliser l'emplacement exclusivement pour le stockage de la remorque désignée à l'article 1 ;
- maintenir la remorque en bon état de conservation, propre et en sécurité ;
- veiller à ce que la remorque ne présente aucun danger pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- ne pas entreposer de produits dangereux, inflammables, polluants ou susceptibles de provoquer une nuisance ;
- ne réaliser aucun travaux, aménagement, fixation au sol ou installation complémentaire sans l'accord écrit préalable de la Commune ;
- ne pas gêner la circulation, les manœuvres, l'accès des véhicules ou le fonctionnement du centre technique municipal ;
- respecter les consignes de sécurité et les instructions données par les services municipaux ;
- ne pas céder à un tiers le bénéfice de la présente autorisation.
- déplacer la remorque sur demande des services techniques municipaux, ou les autoriser à la déplacer, en cas de nécessité.

Toute utilisation différente de celle prévue par la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune.

Article 5 – Accès au centre technique municipal

L'accès au site est soumis aux règles de fonctionnement et de sécurité du centre technique municipal.

L'Association ne dispose d'aucun droit d'accès général aux locaux, équipements ou matériels communaux.

Les modalités d'accès à la remorque, notamment les horaires et les éventuelles contraintes liées à la présence des agents municipaux, sont définies en accord avec la Commune.

L'Association s'engage à respecter les dispositifs de fermeture et de sécurité du site et à ne communiquer aucun code ou moyen d'accès à des personnes non autorisées.

Article 6 – Responsabilité et assurance

L'Association conserve la garde de la remorque et demeure responsable de son utilisation, de son entretien et de sa sécurité.

Elle répond, dans les conditions prévues par la loi, des dommages causés par la remorque ou par les personnes intervenant pour son compte.

L'Association s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la convention une assurance adaptée couvrant sa responsabilité civile pour les risques liés au stationnement et au stockage de la remorque.

Elle remettra à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité à la signature de la convention, puis à chaque renouvellement demandé.

La Commune ne saurait être considérée comme dépositaire de la remorque et n'assure aucune mission de surveillance ou de gardiennage de celle-ci.

Elle ne pourra être tenue responsable des vols, dégradations ou dommages affectant la remorque, sauf dans les cas où sa responsabilité serait légalement engagée.

Article 7 – Entretien et remise en état

L'Association veille à ce que le stationnement de la remorque n'occasionne aucune dégradation du terrain communal.

Elle prend à sa charge les frais de réparation des dommages imputables à son occupation ou à la remorque, dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Association devra retirer la remorque et remettre l'emplacement dans son état initial, sous réserve de l'usure normale.

Article 8 – Caractère précaire et révocable de l'autorisation

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne constitue ni un bail ni un droit réel sur le terrain communal.

La Commune se réserve la possibilité de mettre fin à l'autorisation, notamment en cas de nécessité liée au fonctionnement du centre technique municipal, de travaux, de sécurité ou d'intérêt général.

Sauf urgence ou motif de sécurité imposant une cessation immédiate, la résiliation sera notifiée par écrit à l'Association moyennant un préavis de **un mois**.

La convention pourra également être résiliée sans préavis en cas de manquement grave de l'Association à ses obligations, notamment en cas de danger, de pollution, d'occupation non autorisée ou de défaut d'assurance, après mise en demeure restée sans effet lorsque les circonstances le permettent.

L'Association pourra mettre fin à la convention à tout moment, sous réserve d'en informer la Commune par écrit et de retirer sa remorque.

Article 9 – Retrait de la remorque

En cas d'expiration ou de résiliation de la convention, l'Association s'engage à retirer sa remorque dans le délai fixé par la Commune, qui ne pourra normalement être inférieur à quinze jours à compter de la notification, sauf urgence ou impératif de sécurité.

À défaut de retrait dans le délai imparti, la Commune pourra engager les démarches légalement nécessaires pour obtenir la libération de l'emplacement. Les frais éventuellement engagés pourront être réclamés à l'Association dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 11 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente, selon la nature juridique de la convention et du domaine concerné.

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des formalités et autorisations nécessaires.

Fait à Pézilla la Rivière, le ……...,

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune Le Maire,	Pour l'Association Le Président / La Présidente,
Nathalie PIQUÉ	[Nom et prénom]